CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.288 du 13 mai 2003

A.116.814/VIII-2898

En cause : **JANSSENS** Robert,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2002 par Robert JANSSENS qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement du la Communauté française du 14 décembre 2001 portant nomination à titre définitif de Bernard DEKAISE en qualité de directeur du conservatoire royal de musique de Liège, à la date du 17 décembre 2001;

Vu l'arrêt n° 107.828 du 14 juin 2002 suspendant l'exécution du même arrêté;

Vu la lettre du 9 juillet 2002 par laquelle l'avocat du requérant demande la poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 décembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DEBRY, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 décembre 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; que dans les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.